

Société Pétrolière de Production et d'Exploitation

Z.A. Pense Folie
45220 Château-Renard
Tél : 02.38.95.64.35

**DEMANDE DE PROLONGATION
DE LA CONCESSION
DE MINES D'HYDROCARBURES
DITE
« CONCESSION DE
COULOMMES-VAUCOURTOIS »**



**MÉMOIRE EN RÉPONSE
A L'AVIS DE L'AUTORITÉ
ENVIRONNEMENTALE**

N° AE : 2025-021

Avis délibéré n° 2025-021 adopté lors de la séance du 24 avril 2025

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. PRÉAMBULE..... | 3 |
| 2. SYNTHÈSE DE L'AVIS..... | 4 |
| 3. CONTEXTE, PRÉSENTATION DE LA DEMANDE ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX..... | 5 |
| 3.1 Contexte de la demande de prolongation de la concession | 5 |
| 3.2 Présentation de la demande de prolongation de la concession | 5 |
| 3.3 Procédures relatives à la demande de prolongation de la concession | 7 |
| 3.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'AE..... | 7 |
| 4. ANALYSE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE | 8 |
| 4.1 Articulation avec d'autres plans ou programmes | 8 |
| 4.2 Etat initial de l'environnement, incidences et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets | 9 |
| 4.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de demande de prolongation de la concession a été retenu..... | 13 |
| 4.4 Evaluation des incidences Natura 2000 | 14 |
| 4.5 Dispositif de suivi..... | 14 |
| 5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA DEMANDE DE PROLONGATION DE CONCESSION DE MINES D'HYDROCARBURES..... | 15 |

1. PRÉAMBULE

La demande de prolongation de la concession de Coulommès-Vaucourtois a été déposée conformément au décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et à l'arrêté du 28 juillet 1995. Elle a été transmise le 16 novembre 2022 et enregistrée par les services du Ministère de la Transition énergétique le 22 novembre 2022. Le dossier a été jugé complet, et l'instruction de la demande a pu se poursuivre.

Toutefois, le 5 novembre 2024, une demande de complément nous a été adressée, à la suite de la décision du Conseil d'État n°468529 du 12 juillet 2024, qui précise que la prorogation d'une concession minière entre dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE dite « Plans et programmes ». Cette directive implique la réalisation d'une évaluation environnementale.

En réponse, une évaluation environnementale proportionnée à la sensibilité de la zone concernée a été transmise le 16 janvier 2025.

L'arrêté du 3 avril 2025, relatif à l'évaluation environnementale des décisions d'octroi, d'extension et de prolongation de titres miniers, est venu confirmer la nécessité de cette procédure.

L'Autorité environnementale, saisie du dossier, s'est rendue sur site le 9 avril 2025, après consultation des services de la Préfecture de Seine-et-Marne, de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT). Elle s'est réunie le 24 avril 2025 pour délibérer, et a rendu l'avis n°2025-021.

Le présent mémoire en réponse a pour objectif d'apporter les précisions utiles et les éléments de réponse aux recommandations formulées par l'Autorité environnementale dans cet avis. Les principales recommandations de l'Ae¹ visant à une remise à plat complète de l'étude d'impact avant consultation du public, nous avons suivi cette recommandation et mis à jour le dossier d'évaluation environnementale dans son ensemble.

Ce mémoire en réponse, ainsi que l'avis de l'Autorité environnementale n°2021-30 du 19 mai 2021 et le dossier d'évaluation environnementale mis à jour, seront joints au dossier soumis à la consultation du public.

¹ Ae : abréviation pour Autorité environnementale

2. SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale de la demande de prolongation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux « Coulommès-Vaucourtois » en Seine-et-Marne (77), présentée par la société pétrolière de production et d'exploitation (SPPE) et la société opératrice SPPE-Fublaines. La prolongation vise à poursuivre l'exploitation du champ pétrolier découvert en 1957, en continuité avec les activités actuelles, à partir des infrastructures existantes tout en annonçant une possible extension de production. La demande porte sur la superficie actuelle de la concession (26,10 km²) et sur une période allant jusqu'au 1^{er} janvier 2040.

Les principaux enjeux environnementaux du dossier sont, pour l'Ae :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) directes et indirectes ,
- la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- les incidences sur les sols et les milieux naturels pouvant être provoquées par un incident ou un accident sur une canalisation de collecte de production.

L'évaluation environnementale est, à ce stade, non conforme : de nombreux éléments requis au titre de l'article R. 122-20 du code de l'environnement, relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes (dont relève le projet de prolongation) sur l'environnement, sont absents. Ainsi, outre l'absence de présentation générale indiquant les objectifs du plan et son contenu, il manque plusieurs thématiques dans l'état initial (les eaux pluviales ou les prélèvements d'eau par exemple), les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan ou encore l'évaluation des incidences Natura 2000. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sont insuffisamment qualifiés. La démarche pour éviter, réduire et le cas échéant, compenser les incidences négatives du plan sur l'environnement et la santé humaine ne permet pas de démontrer correctement l'absence d'incidence environnementale notable. Aucune mesure de suivi n'est proposée et les méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales ne sont pas détaillées.

Les principales recommandations de l'Ae visent à une remise à plat complète de l'étude d'impact avant consultation du public. L'Ae formule des recommandations afin de souligner les principaux enjeux environnementaux et les éléments attendus. Par ailleurs, l'évaluation environnementale doit s'appuyer sur un bilan environnemental de l'exploitation passée du site, avec ses impacts, et présenter les leçons qui en ont été tirées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts dans l'exploitation future. De façon générale, le dossier devrait prendre en compte l'ensemble des éléments stratégiques qui encadrent la politique de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et la sortie des énergies fossiles.

Pour les travaux de nouveaux forages, s'ils sont confirmés, l'Ae recommande d'améliorer le niveau des présentations et des analyses des études d'impact par rapport à l'exemple fourni en annexe de l'évaluation environnementale, afin de répondre aux exigences minimales définies par le code de l'environnement.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

3. CONTEXTE, PRESENTATION DE LA DEMANDE ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

3.1 Contexte de la demande de prolongation de la concession

Recommandation :

L'Ae recommande de détailler dans l'évaluation environnementale le contexte de la demande de prolongation de la concession, à savoir la description du champ pétrolifère, l'historique de production et les études de potentialités.

Réponse et analyse :

Le contexte de la demande ainsi que la description du gisement étant déjà présentés dans le résumé non technique, leur reprise dans l'évaluation environnementale n'avait initialement pas été jugée nécessaire.

Toutefois, prenant en compte la recommandation de l'Autorité environnementale, une mise à jour du dossier a été effectuée afin d'y intégrer ces éléments de manière explicite.

Modification du dossier :

Insertion de la partie 3 – Description du projet.

3.2 Présentation de la demande de prolongation de la concession

Recommandation :

L'Ae recommande de préciser le volume d'extraction total prévu sur la durée d'exploitation sollicitée et la composition attendue (eau, pétrole brut).

Réponse et analyse :

L'estimation des volumes d'extraction sur l'ensemble de la durée d'exploitation sollicitée demeure complexe, en raison de la multiplicité des paramètres techniques et économiques influant sur la

production. Ces volumes ont été évalués à partir des réserves actuellement prouvées et techniquement exploitables, ainsi que sur la base des performances observées des puits en activité.

Les prévisions tiennent notamment compte :

- de la configuration actuelle des installations (nombre de puits producteurs, capacité des unités de traitement) ;
- d'hypothèses conservatoires relatives au déclin naturel de la production ;
- des scénarios de développement et d'optimisation détaillés par ailleurs dans le dossier d'évaluation environnementale.

Conformément à la recommandation formulée par l'Autorité environnementale, une mise à jour du dossier a été effectuée afin d'intégrer de manière explicite l'ensemble de ces éléments d'estimation.

Modification du dossier :

Insertion d'un paragraphe dédié dans le point 3.5 « Volumes d'extraction estimés sur la durée d'exploitation sollicitée ».

Recommandation :

L'Ae recommande de décrire dans l'évaluation environnementale les installations existantes de la concession (du point de forage jusqu'à l'acheminement du pétrole brut).

Réponse et analyse :

L'évaluation environnementale a été mise à jour afin d'intégrer une description complète des installations existantes de la concession, depuis les points de forage jusqu'aux infrastructures d'acheminement du pétrole brut.

Modification du dossier :

Insertion d'un paragraphe dédié dans le point 3.3 « Description des installations ».

Recommandation :

L'Ae recommande de présenter le retour d'expérience acquis sur les incidents au cours des années d'exploitation de la concession et sur des installations de même type en renseignant le niveau de dépollution des sites affectés par des incidents.

Réponse et analyse :

Un incident survenu en octobre 2024 sur une canalisation de collecte a entraîné une fuite d'hydrocarbures, impactant notamment une parcelle à usage agricole.

Le présent dossier a été complété afin d'y intégrer, d'une part, le bilan détaillé des opérations de dépollution menées sur le site concerné, et d'autre part, les enseignements tirés de cet événement. Il s'agit du premier incident de ce type enregistré par SPPE et SPPE-Fublaines depuis la mise en service des installations.

Modification du dossier :

Insertion d'un paragraphe dédié dans le point 6.4.2 « Retour d'expérience acquis sur l'incident d'une collecte de transport du fluide de production sur la concession »

3.3 Procédures relatives à la demande de prolongation de la concession

L'avis de l'Autorité environnementale présente la procédure suivie pour la demande de prolongation de la concession de Coulommès-Vaucourtois.

Il est bien précisé que :

« La demande de prolongation ne couvre pas d'éventuels nouveaux forages ou travaux géophysiques. Pour pouvoir réaliser des travaux de ce type, SPPE devra soumettre une demande d'autorisation au préfet de Seine-et-Marne, comme le prévoit le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains. Cette demande devra alors inclure la réalisation d'une évaluation environnementale. »

3.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'AE

Les principaux enjeux environnementaux du dossier sont, pour l'Ae :

- les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes,
- la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- les incidences sur les sols et les milieux naturels pouvant être provoquées par un incident ou un accident sur une canalisation de collecte de production.

4. ANALYSE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Recommandation :

L'Ae recommande de reconsidérer l'évaluation environnementale afin de la rendre conforme à l'article R. 122.20 du code de l'environnement.

Réponse et analyse :

Dans son avis, l'Autorité environnementale a relevé l'absence ou l'insuffisante précision de plusieurs éléments du dossier initial. En réponse à ces observations, le dossier d'évaluation environnementale a été mis à jour. Cette mise à jour s'est traduite par une réorganisation du plan et un enrichissement du contenu, de manière à intégrer de façon explicite l'ensemble des éléments requis au titre de l'article R.122-20 du Code de l'environnement.

Modification du dossier :

Réorganisation de l'évaluation environnementale et ajout du contenu.

4.1 Articulation avec d'autres plans ou programmes

Recommandation :

L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes par le niveau de contribution du projet de prolongation aux objectifs de ces schémas ou plans, en particulier avec le futur schéma directeur environnemental de la Région Île-de-France (Sdrif-e), la stratégie nationale bas-carbone ainsi que par ses interactions ou effets cumulés avec les autres concessions d'hydrocarbures situées à proximité.

Réponse et analyse :

Bien que l'analyse initialement présentée dans le rapport d'évaluation environnementale aborde l'articulation de la demande de prolongation de concession avec d'autres plans et programmes, y compris dans l'hypothèse de futurs travaux relevant de nouvelles demandes d'autorisation (tels que des forages ou des opérations géophysiques), la recommandation de l'Autorité environnementale a été prise en compte. En conséquence, l'analyse a été complétée afin de renforcer l'examen de la cohérence avec l'ensemble des plans et programmes applicables.

Modification du dossier :

Modification et enrichissement de la partie 5 – Compatibilité avec les plans schémas et programme.

4.2 Etat initial de l'environnement, incidences et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets

4.2.1 Milieu physique

Formations géologiques, eaux souterraines et superficielles :

Recommandation :

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'analyse des incidences d'une fuite accidentelle en phase d'exploitation et de travaux sur les eaux superficielles et souterraines et d'exposer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées.

Réponse et analyse :

Les incidences potentielles ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des effets liés aux pollutions accidentelles — qu'il s'agisse de fuites en phase d'exploitation ou survenant lors de travaux — ont été complétées dans la version actualisée du dossier d'évaluation environnementale.

Modification du dossier :

Insertion de paragraphes dédiés dans les points 6.4 « Exploitation » et 7.4 « Précautions relatives à l'exploitation »

Eaux pluviales :

Recommandation :

L'Ae recommande de décrire la gestion des eaux pluviales.

Réponse et analyse :

Le présent dossier a été complété afin d'y intégrer la gestion des eaux pluviales.

Modification du dossier :

Insertion d'un paragraphe dédié dans le point 6.4.7 « Gestion des eaux pluviales ».

Sols :

Recommandation :

L'Ae recommande de compléter les mesures visant à prévenir au niveau des collectes les fuites d'hydrocarbures et leurs incidences.

Réponse et analyse :

À la suite de l'incident survenu en octobre 2024 sur une canalisation de collecte, ayant entraîné une fuite d'hydrocarbures, les mesures de prévention ont été réévaluées et actualisées dans le cadre de la mise à jour du dossier d'évaluation environnementale.

Modification du dossier :

Insertion d'un paragraphe dédié dans le point 7.4 « Précautions relatives à l'exploitation ».

Prélèvements et rejets d'eau pour l'exploitation du gisement :

Recommandation :

L'Ae recommande d'améliorer la présentation des prélèvements et des injections d'eau et de qualifier leurs incidences dans le réservoir du Dogger.

Réponse et analyse :

L'ensemble des volumes d'eau pompés dans le réservoir du Dogger est intégralement réinjecté dans le gisement. Ces éléments relatifs aux prélèvements et à la réinjection d'eau ont semblé peu compréhensible dans la version initiale du dossier. En réponse à l'observation formulée par l'Autorité environnementale, des précisions ont été apportées dans la mise à jour de l'évaluation environnementale, afin de clarifier ce point.

Modification du dossier :

Insertion de paragraphes dédiés dans les points 3. « Description du projet », 6.4 « Exploitation » et 7.4 « Précautions relatives à l'exploitation »

4.2.2 Milieu naturel

Recommandation :

L'Ae recommande, pour l'ensemble de la concession et en particulier compte tenu de la Znieff « Forêt du Mans » et des installations présentes, de mieux caractériser les milieux naturels, la faune et la flore, d'analyser les incidences et de définir des mesures appropriées d'évitement et de réduction et, le cas échéant, de compensation.

Réponse et analyse :

La concession chevauche marginalement la ZNIEFF de type I "Forêt du Mans". S'agissant des sites Natura 2000, seule une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) multisites, intitulée "Boucles de la Marne", présente un site localisé à environ 2 km au nord-ouest de la limite de la concession. L'ensemble des autres sites Natura 2000 se trouvent à une distance supérieure à 10 km des limites du périmètre concerné. Afin de répondre aux observations formulées, des précisions ont été intégrées à la version mise à jour de l'évaluation environnementale concernant les milieux naturels, la faune et la flore au sein et à proximité du périmètre de la concession.

Modification du dossier :

Enrichissement du point 7. « Précautions prises pour réduire ou supprimer les nuisances » et insertion d'un point dédié au 9. « Notice d'incidence NATURA 2000 ».

4.2.3 Milieu humain

Nuisances sonores :

Recommandation :

L'Ae recommande d'apporter des précisions sur l'environnement sonore et les émissions acoustiques liées à l'exploitation de la concession en s'appuyant sur la dernière étude acoustique réalisée et de préciser la distance des installations par rapport aux habitations.

Réponse et analyse :

Des précisions ont été apportées dans la mise à jour de l'évaluation environnementale concernant l'environnement sonore et les émissions acoustiques associées à l'exploitation de la concession. Ces éléments s'appuient sur les résultats de la dernière étude acoustique réalisée, ainsi que sur une localisation précisée des installations par rapport aux zones d'habitation les plus proches.

Modification du dossier :

Insertion de paragraphes dédiés dans les points 6.4 « Exploitation » et 7.4 « Précautions relatives à l'exploitation »

Climat et émissions de gaz à effet de serre (GES) :

Recommandation :

L'Ae recommande de présenter un bilan complet des émissions de GES pour la période de prolongation de la concession.

L'Ae recommande de préciser les mesures déjà mises en œuvre afin d'améliorer le bilan des émissions de GES liées aux activités de la concession.

Réponse et analyse :

Un bilan prévisionnel des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur la période de prolongation sollicitée a été établi dans le cadre de la mise à jour de l'évaluation environnementale. Ce bilan repose sur des hypothèses conservatoires concernant les volumes estimés d'hydrocarbures extraits. Les facteurs d'émission publiés par l'ADEME dans sa Base Carbone® (version en vigueur à la date de mise à jour du document) ont été appliqués à l'ensemble du cycle de vie, incluant les phases amont et aval.

Des mesures de réduction des émissions ont d'ores et déjà été mises en œuvre ou sont en cours de déploiement, notamment : l'optimisation des déplacements sur site, le recours à des équipements alimentés à l'électricité en substitution aux énergies fossiles, une gestion logistique rigoureuse, ainsi que la sensibilisation du personnel aux écogestes. D'autres leviers d'amélioration sont actuellement à l'étude dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue du bilan carbone de la concession. Par ailleurs, un dispositif de suivi régulier des émissions est en cours de mise en place, conformément aux exigences du Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie (dit « règlement méthane »).

Modification du dossier :

Insertion de paragraphes dédiés dans les points 6.4 « Exploitation » et 7.4 « Précautions relatives à l'exploitation »

Emissions de polluants atmosphériques :

Recommandation :

L'Ae recommande de fournir une estimation étayée des émissions de gaz (volume et composition) liées à l'exploitation pour la période couverte par la prolongation de la concession.

Réponse et analyse :

Une estimation argumentée des émissions de gaz, incluant les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), a été intégrée à la mise à jour de l'évaluation environnementale. Les émissions générées par la concession de Coulommès-Vaucourtois demeurent inférieures au seuil réglementaire de 30 tonnes par an, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008. Ce bilan sera actualisé annuellement à l'aide de la méthode de calcul issue du rapport APAVE, en fonction des volumes de production, afin d'assurer un suivi environnemental régulier et de détecter toute évolution significative.

Modification du dossier :

Insertion de paragraphes dédiés dans les points 6.4 « Exploitation » et 7.4 « Précautions relatives à l'exploitation »

4.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de demande de prolongation de la concession a été retenu

Recommandation :

L'Ae recommande de présenter les solutions alternatives raisonnables et l'exposé des motifs pour lesquels la demande de prolongation de la concession a été retenue, ainsi que les éventuelles pistes envisagées pour la reconversion des sites de la concession.

Réponse et analyse :

Conformément aux observations de l'Autorité environnementale, la mise à jour de l'évaluation environnementale intègre désormais un exposé des motifs justifiant la demande de prolongation de la concession, en lien avec les ressources restantes et les perspectives d'exploitation. Les alternatives raisonnables à la prolongation ont été analysées, et les premières pistes de reconversion des sites, en fin d'activité, ont été présentées, dans une logique d'anticipation et de gestion responsable du devenir des installations.

Modification du dossier :

Insertion de paragraphes dédiés dans les points 2. « Raisons du choix du projet » et 8.2 « Hypothèses de reconversion étudiées post-exploitation sur le gisement pétrolier ».

4.4 Evaluation des incidences Natura 2000

Recommandation :

L'Ae recommande de réaliser l'évaluation des incidences potentielles au regard des objectifs de conservation des sites du réseau Natura 2000.

Réponse et analyse :

Aucun site Natura 2000 n'est situé à l'intérieur du périmètre de la concession de Coulommès-Vaucourtois. Le seul site Natura 2000 localisé à proximité est une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) multisites dénommée "Boucles de la Marne", dont l'un des périmètres est situé à environ 2 kilomètres au nord-ouest de la limite de la concession. L'évaluation des incidences potentielles sur ce site, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou, le cas échéant, de compensation, ont été intégrées dans la mise à jour de l'évaluation environnementale.

Modification du dossier :

Insertion d'un point dédié au 9. « Notice d'incidence NATURA 2000 ».

4.5 Dispositif de suivi

Recommandation :

L'Ae recommande de compléter le dossier par :

- le suivi déjà réalisé et les actions qui seraient menées en cas de non-conformité des résultats,
- les indicateurs de suivi des effets de la prolongation de la concession sur l'environnement, de les doter d'une fréquence de suivi et d'une cible, et d'indiquer la manière dont les impacts négatifs imprévus seraient pris en compte et les conditions dans lesquelles ils pourraient donner lieu à des mesures complémentaires.

Réponse et analyse :

L'ensemble des dispositifs de suivi des installations, ouvrages et réseaux de collecte de la concession de Coulommès-Vaucourtois est intégré dans un programme structuré de contrôle et de maintenance. Ce programme vise à garantir le bon état de fonctionnement des équipements et à prévenir tout risque de défaillance technique.

L'exploitation de la concession est encadrée par l'arrêté préfectoral n°2011/DCSE/M/002 du 22 mars 2011, portant mise à niveau de l'encadrement réglementaire applicable, en complément des dispositions réglementaires générales en vigueur. Cet arrêté précise les conditions d'exploitation applicables aux installations de surface, aux réseaux de collecte ainsi qu'aux puits.

Des contrôles techniques réguliers sont mis en œuvre et font l'objet d'un suivi rigoureux. L'administration compétente, notamment la police des mines, réalise des inspections périodiques afin de vérifier la conformité des activités aux seuils réglementaires ou valeurs cibles définis.

Conformément à l'article 29 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers et à la police des mines, tout événement susceptible de porter atteinte à la sécurité, à la santé, à la salubrité publiques, ou à l'environnement (espaces naturels, faune, flore, paysages) est immédiatement signalé à l'autorité administrative. En concertation avec celle-ci, des mesures correctives ou complémentaires sont alors mises en œuvre.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA DEMANDE DE PROLONGATION DE CONCESSION DE MINES D'HYDROCARBURES

Recommandation :

Pour les travaux de nouveaux forages, s'ils sont confirmés, l'Ae recommande d'améliorer le niveau des présentations et des analyses des études d'impact par rapport à l'exemple fourni en annexe de l'évaluation environnementale de la demande de prolongation de la concession, afin de répondre aux exigences définies par le code de l'environnement.

Réponse et analyse :

Nous prenons bonne note de cette remarque. L'exemple d'étude d'impact fourni en annexe du dossier soumis à l'Autorité environnementale date de 2018 et avait été élaboré dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de travaux de forage. Nous sommes pleinement conscients de l'évolution des attentes réglementaires depuis cette date. Dans l'éventualité où de nouveaux travaux de forage seraient envisagés, les études d'impact associées seraient élaborées conformément aux exigences actuelles du Code de l'environnement, avec un soin particulier apporté à la qualité des présentations et des analyses.